



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - **n°2022-010314,**
  - **Projet de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour aménager et gérer une ZMEL sur le territoire de la commune de Collioure (66),**
  - **déposée par la Commune de Collioure,**
  - **reçue le 03 mars 2022 et considérée complète le 03 mars 2022 ;**

**Considérant que** la commune de Collioure :

- a déjà bénéficié d'un arrêté préfectoral (n° 2173/2007) d'une durée de quinze ans pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement légers (ZMEL) de 13 dispositifs, qui arrive à échéance le 22 juin 2022 ;
- sollicite le renouvellement de l'autorisation ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en l'aménagement, dans la baie de Collioure, de 20 dispositifs d'amarrage (les 13 dispositifs initiaux et 7 de plus) destinés à l'accueil des plaisanciers et des petites et moyennes unités à la journée, afin de réduire la pression d'ancrage sur les habitats d'intérêt communautaire ;
- qui est constitué pour chaque dispositif : d'un corps mort en béton, d'une chaîne, d'un flotteur intermédiaire et d'une bouée de surface de type cylindrique de diamètre 600 mm ;
- qui sera mis en place en deux phases :
  - mise en place des 13 dispositifs d'amarrage sur les corps morts (ancrages existants),
  - installations de 7 dispositifs sur des ancres écologiques ;

- qui relève de la rubrique n° 9 d) relative aux « zones de mouillage et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du site Natura 2000 en mer « Posidonies de la côte des Albères » ;
- au sein du Parc naturel marin du golfe du Lion (PNMGL) ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- le projet, issu du retour d'expérience de quinze années, a mis en évidence le sous-dimensionnement de la ZMEL actuelle au regard de la hausse d'affluence des bateaux de plaisance et de la taille des bateaux de passage s'amarrant pour la nuit dans la baie de Collioure, et la nécessité de mettre en cohérence la conservation des habitats et le dimensionnement des installations pour l'amarrage des bateaux de plaisance, dans le respect du Document d'objectif (Docob) du site Natura 2000 « Posidonies de la côte des Albères » et du plan de gestion du PNMGL ;
- treize des vingt dispositifs d'amarrage sont déjà en place (seuls les dispositifs de mouillage sont enlevés hors période d'exploitation) ;
- le dispositif d'ancrage écologique choisi évite tout contact entre la ligne de mouillage et le fond, concerne une emprise au sol réduite, permet de s'adapter à tout substrat sans détérioration de ce dernier, et est facile à mettre en place et à retirer (équipement hydraulique de pose et deux plongeurs) ;
- les ancrages sont galvanisés à chaud afin d'éviter les pertes de particules ferreuses dans le milieu ;
- le positionnement exact des nouveaux dispositifs de mouillage se fera à la suite de plongées de reconnaissance effectuées au préalable afin d'écarter au mieux les zones sensibles ;

**Considérant** que l'installation des mouillages permettra de mieux protéger la faune et la flore sous-marine en limitant l'impact des ancrages, tout en organisant et en sécurisant les activités subaquatiques et de plaisance ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour aménager et gérer une ZMEL sur le territoire de la commune de Collioure (66), objet de la demande n°2022-010314, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 05 avril 2022

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le chef de la division autorité environnementale Est

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9